

Décision n° 2011- 0362
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 mars 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société 720°
à la société Jaguar Network

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 720° (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-3028 en date du 17 novembre 2006) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Jaguar Network (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-0483 en date du 10 février 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-1355 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 novembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société 720° ;

Vu la décision n° 2008-1356 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 novembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société 720° ;

.../...

Vu la décision n° 2008-1357 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 novembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société 720° ;

Vu la décision n° 2008-1358 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 novembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société 720° ;

Vu la demande de la société 720°, en date du 15 février 2011, reçue le 18 février 2011, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu la demande de la société Jaguar Network, en date du 17 décembre 2010, reçue le 16 mars 2011, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 31 mars 2011 ;

Décide :

Article 1 – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
01 00 26 MC DU	02 61 40 MC DU	03 52 56 MC DU	03 72 23 MC DU
01 00 27 MC DU	02 78 75 MC DU	03 65 66 MC DU	03 72 24 MC DU
01 83 65 MC DU	02 78 76 MC DU	03 65 67 MC DU	04 82 54 MC DU
01 83 66 MC DU	02 85 53 MC DU	03 65 68 MC DU	05 19 63 MC DU
01 83 67 MC DU	02 85 54 MC DU	03 66 67 MC DU	08 05 18 MC DU
01 83 68 MC DU	03 52 54 MC DU	03 66 69 MC DU	08 11 47 MC DU
02 61 38 MC DU	03 52 55 MC DU	03 72 22 MC DU	08 26 03 MC DU
02 61 39 MC DU			

sont transférées, jusqu'au 31 mars 2031, de la société 720° (Siren : 477 703 623) à la société Jaguar Network (Siren : 439 099 656) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Jaguar Network acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

.../...

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Jaguar Network adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société 720° et à la société Jaguar Network.

Fait à Paris, le 31 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI